

Belgian NBA

Business and Human Rights

Évaluation nationale de base sur les entreprises et droits de l'homme en Belgique - Résumé -



À propos de ce rapport

Ce rapport couvre les conclusions et les recommandations de l'évaluation nationale de base sur les entreprises et les droits de l'homme en Belgique. La NBA présente les progrès réalisés par les autorités et les entreprises belges depuis le lancement du premier plan d'action national de la Belgique sur les entreprises et les droits de l'homme en juin 2017. La recherche a été commandée par l'Institut fédéral belge pour le développement durable ([FIDO/IFDD](#)) et a été exécutée par un consortium entre les instituts de recherche [HIVA-KU Leuven](#) et [The Law and Development Research Group](#) (Université d'Anvers). [IPIS Research](#) a collaboré avec le consortium sur les sujets de zones de conflit et le commerce d'armes. Le rapport s'appuie sur un processus complet de collecte et d'examen des données couvrant les 31 principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme (UNGP).

Commandée par



Publié par

HIVA - Institut de recherche pour le travail et la société

Parkstraat 47 boîte 5300, 3000 LEUVEN, Belgique

<http://hiva.kuleuven.be>

Des auteurs responsables : Huib Huyse et Boris Verbrugge



Université d'Anvers

Groupe de recherche sur le droit et le développement
S.V, S.V.121, Venusstraat 23, 2000 Antwerpen, Belgique

<https://www.uantwerpen.be/en/research-groups/law-and-development/>

Auteur responsable : Liliana Lizarazo Rodriguez



IPIS vzw

Italielai 98a 2000 Antwerpen Belgique

<https://ipisresearch.be/>

Auteur responsable : Lotte Hoex



ILLUSTRATION DE LA COUVERTURE - Shutterstock

© 2021

Aucune partie de ce livre ne peut être reproduite sous quelque forme que ce soit, par mimétisme, film ou tout autre moyen, sans l'autorisation écrite de l'éditeur.

Résumé

Alors que la mondialisation de la production a permis à des centaines de millions de personnes de sortir de la pauvreté, de nombreuses chaînes de valeur mondiales (GVCs) sont encore en proie à de graves violations des droits de l'homme. La pandémie de Covid-19 a non seulement exposé, mais dans de nombreux cas, exacerbé les risques de violations des droits de l'homme. En 2011, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies (CDH) a adopté à l'unanimité les UNGPs. Le premier pilier souligne le devoir des États de protéger les personnes contre les violations des droits de l'homme commises par les entreprises sur leur territoire et/ou sous leur juridiction. Les principes opérationnels de ce devoir exigent des États (1) d'appliquer les lois qui obligent les entreprises à respecter les droits de l'homme ; (2) de veiller à ce que les autres lois et politiques n'empêchent pas les entreprises de respecter les droits de l'homme ; et (3) de guider les entreprises dans la mise en œuvre de mécanismes adéquats pour identifier, réparer ou atténuer les risques en matière de droits de l'homme tout au long de leurs opérations. Le deuxième pilier énonce la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme en (1) mettant en place un engagement politique à respecter les droits de l'homme ; (2) en exerçant une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme ; et (3) en créant des processus qui permettent de remédier aux effets négatifs sur les droits de l'homme. Enfin, le troisième pilier traite de l'obligation des États de veiller à ce que, chaque fois que des effets négatifs sur les droits de l'homme se produisent, les détenteurs de droits (par exemple les communautés locales, les travailleurs) aient accès à un recours efficace par des moyens judiciaires, administratifs ou législatifs.

Dans la décennie qui a suivi l'adoption des UNGPs, on a assisté à une prolifération d'initiatives visant à améliorer le comportement des entreprises dans le domaine des droits de l'homme et qui s'alignent de manière variable sur les (éléments des) UNGPs. Parmi les principaux exemples, on peut citer des initiatives internationales telles que le guide de l'OCDE sur la diligence raisonnable pour des chaînes d'approvisionnement responsables et des initiatives multipartites (MSIs) comme la *Fair Wear Foundation*. Toutefois, les mécanismes volontaires sont de plus en plus souvent complétés par une réglementation stricte. Plusieurs pays voisins de la Belgique ont adopté une législation qui oblige les entreprises à mettre en œuvre (certains aspects) des processus de diligence raisonnable. Par exemple, la loi britannique sur l'esclavage moderne exige de toutes les entreprises actives sur le marché britannique qu'elles fassent rapport sur les risques d'esclavage moderne dans leurs chaînes d'approvisionnement. En France, toutes les grandes entreprises sont tenues de publier et de mettre en œuvre un "plan de vigilance" dans lequel elles décrivent leur approche pour identifier et traiter les risques dans leurs propres activités et dans leurs chaînes d'approvisionnement. Au niveau de l'Union européenne (UE), le Parlement européen (PE) a publié un [projet de rapport](#) sur la diligence raisonnable et la responsabilité des entreprises, dans lequel il demande à la Commission européenne de proposer des exigences de diligence raisonnable obligatoires en matière de droits de l'homme, de l'environnement et de gouvernance pour les entreprises européennes.¹ De même, le 1er décembre 2020, le Conseil européen a lancé un appel à proposition de la Commission pour un cadre juridique de l'UE sur les obligations de diligence raisonnable des entreprises. Il a également appelé les États membres à intensifier leurs efforts pour mettre en œuvre les UNGPs, notamment "par le biais de plans d'action nationaux (PAN) nouveaux ou actualisés qui contiennent un mélange de mesures volontaires et obligatoires".² En 2017, la Belgique a publié son premier plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme (PAN-B). Ce plan contient 33 points d'action à travers lesquels les gouvernements fédéral et régionaux devraient travailler à la mise en œuvre des UNGPs. Avec cette évaluation nationale de base (NBA), l'équipe de recherche a évalué où se situe aujourd'hui l'État belge et les entreprises belges dans la mise en œuvre des UNGPs. Les chapitres de ce rapport traitent

¹ The [EP 2020/2129\(INL\)](#) 11.9.2020 Draft Report with recommendations to the Commission on corporate due diligence and corporate accountability Committee on Legal Affairs.

² Le texte intégral peut être consulté [ici](#).

respectivement du premier pilier (le devoir de l'État belge de protéger les droits de l'homme), du deuxième pilier (la responsabilité des entreprises belges de respecter les droits de l'homme) et du troisième pilier (le devoir de l'État belge d'assurer l'accès à un recours efficace).

Dans l'ensemble, les résultats de la NBA indiquent que si la Belgique a pris un certain nombre de mesures utiles (par exemple, la lutte contre la traite des êtres humains et la commande d'outils et d'études sur les entreprises et les droits de l'homme), les gouvernements et les entreprises belges ont encore un long chemin à parcourir avant d'assumer leurs responsabilités telles qu'elles sont définies dans les UNGPs. Les autorités belges n'ont pas encore aligné leurs propres activités sur les UNGPs, par exemple en matière de marchés publics ou de mécanismes de soutien aux entreprises qui s'installent à l'étranger. Il existe également des défis liés à un manque de cohérence verticale (entre les différents niveaux de gouvernement) et horizontale (entre les différents organismes gouvernementaux et ministères) des politiques. Il est nécessaire de mettre en place des mécanismes de soutien institutionnel plus solides, dotés d'un mandat clair, qui puissent orienter l'agenda des entreprises et des droits de l'homme de manière systématique et cohérente. En outre, les initiatives antérieures prises par les gouvernements belges, dont le premier PAN, ont principalement mis l'accent sur l'action volontaire des entreprises. Les résultats de cette NBA (et en particulier du deuxième pilier) suggèrent que cette insistance unilatérale sur l'action volontaire n'a pas entraîné un degré plus élevé d'alignement des entreprises avec les UNGPs. Alors qu'un nombre croissant de grandes entreprises s'engagent désormais formellement à respecter les droits de l'homme, aucune des entreprises analysées dans le cadre du deuxième pilier a traduit cet engagement en processus systématique de diligence raisonnable, ou en mécanismes indépendants et accessibles permettant aux détenteurs de droits et aux parties prenantes de communiquer leurs préoccupations et de demander réparation.

Les autorités belges feraient bien de réévaluer le cadre réglementaire existant à la lumière de ces conclusions et conformément aux recommandations formulées par l'UE et d'autres organisations internationales. En particulier, l'accent mis actuellement sur l'action volontaire pourrait être complété par une forme de réglementation stricte. Un nombre croissant de parties prenantes en Belgique partagent ce point de vue, y compris non seulement les organisations de la société civile, mais aussi un nombre croissant d'entreprises et de fédérations d'entreprises.

Enfin, il convient de souligner que tant les autorités que les entreprises belges entreprennent actuellement un large éventail d'efforts pour contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD). Si les ODD peuvent certainement contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans les GVCs (par exemple ODD 8 sur le travail décent et ODD 12 sur la consommation et la production durables), il est important que les efforts pour les atteindre soient alignés sur les UNGP.

Conclusions par pilier

Pilier I - Le devoir de l'État de protéger les droits de l'homme

Le premier pilier traite de l'obligation des États de protéger contre les violations réelles ou potentielles des droits de l'homme perpétrées par des entreprises sur leur territoire et/ou sous leur juridiction. La section A a évalué la manière dont la Belgique s'aligne sur les principes opérationnels du premier pilier (principe 3 des UNGPs) qui exigent des États (1) qu'ils appliquent les lois qui obligent les entreprises à respecter les droits de l'homme ; (2) qu'ils veillent à ce que les autres lois et politiques n'empêchent pas les entreprises de respecter les droits de l'homme ; et (3) qu'ils guident les entreprises dans la mise en œuvre de mécanismes adéquats pour identifier, réparer ou atténuer les risques en matière de droits de l'homme tout au long de leurs opérations. Les domaines juridiques sélectionnés, pertinents pour la mise en œuvre des UNGPs, coïncident plus ou moins avec les résultats des

recherches empiriques présentés dans le document de référence de l'[UE FRA \(2019\)](#)³. Dans chaque domaine sélectionné, l'équipe de la NBA s'est concentrée, premièrement, sur la pertinence du domaine pour la Belgique. Deuxièmement, l'équipe de la NBA a évalué les progrès réalisés depuis l'adoption du PAN-B et a vérifié si les mesures prises pouvaient être alignées sur le [projet de la directive proposé par le PE \(2020\)](#)⁴, le cas échéant. L'évaluation a identifié des réformes structurelles et des politiques adoptées conformément aux UNGPs. Troisièmement, elle décrit les principaux résultats ou lacunes de la mise en œuvre des UNGPs. En particulier, deux paramètres ont été pris en compte : les mesures adoptées (1) visent-elles des groupes vulnérables ou marginalisés et (2) visent-elles à traiter les risques saillants en matière de droits de l'homme dans les chaînes de valeur des groupes d'entreprises ayant leur siège en Belgique ?

La section A rend compte des progrès réalisés dans plusieurs domaines juridiques. Tout d'abord, il y a eu d'importantes modifications législatives concernant la responsabilité des entreprises, notamment des réformes sur la responsabilité pénale des entreprises et sur les fonds d'indemnisation qui couvrent les catastrophes graves. Cependant, la réforme structurelle de la gouvernance d'entreprise n'a pas obligé les entreprises à mettre en œuvre des procédures de diligence raisonnable. Deuxièmement, la protection sociale (domaine juridique du travail, de l'emploi et de la lutte contre la discrimination) est couverte par un cadre juridique consolidé. Les gouvernements belges sont toutefois confrontés à plusieurs défis liés à la mondialisation et à la numérisation qui créent de nouvelles relations de travail et de nouveaux besoins en matière de protection de l'environnement. Dans la lutte contre la traite des êtres humains et l'esclavage moderne, la mondialisation et la libre circulation des personnes au sein de l'UE ont exacerbé les défis existants et en ont créé de nouveaux pour la Belgique. [Myria](#) et les services d'inspection ont joué un rôle crucial, reconnu au niveau international. Ils ont été en mesure de cibler les actions de la traite des êtres humains dans les chaînes de valeur opérant en Belgique. Troisièmement, la Belgique a également fait état de progrès en matière de protection de l'environnement et des consommateurs, bien qu'une partie des progrès signalés pour la Belgique soit liée à la mise en œuvre du droit communautaire.

La section B traite du lien entre l'État et les entreprises. Ce domaine est très important car les marchés publics, les entreprises publiques et la fourniture de services d'intérêt général ont un poids économique important. Les normes de respect des droits de l'homme devraient être plus élevées.⁵ Le soutien de l'État aux activités d'exportation et d'investissement pourrait agir comme un levier important vers un comportement responsable des entreprises belges à l'étranger. Plusieurs actions du PAN-B se réfèrent à des engagements concrets en ce sens. Il s'agit notamment d'intégrer systématiquement les droits de l'homme dans les missions commerciales ou de créer des synergies pour mettre en œuvre des processus de diligence raisonnable ou d'évaluation d'impact avant de fournir une assistance économique. Les résultats de ces actions sont toutefois assez modestes. Il n'y a pratiquement pas eu de réformes structurelles conformes aux UNGPs et lorsqu'il y en a eu, par exemple dans le cas des marchés publics, la mise en œuvre est toujours en cours. En général, alors que plusieurs de ces agences ont mis en œuvre des politiques visant à s'aligner sur les ODD et que certaines ont promu des programmes de responsabilité sociale de l'entreprise (RSE), l'équipe de la NBA n'a pas trouvé des actions concrètes visant à mettre en œuvre les UNGPs de manière systématique. Bien que les mécanismes de RSE soient pertinents, l'analyse de la matérialité porte sur les risques pour l'entreprise, mais pas nécessairement sur les principaux risques en matière de droits de l'homme pour les titulaires de droits. L'équipe de la NBA n'a trouvé aucune mesure ciblant les

³ [EU FRA \(12/2019\)](#) Business-related human rights abuse reported in the EU and available remedies. Focus paper.

⁴ Le projet de rapport du [PE 2020/2129\(INL\)](#) 11.9.2020 avec des recommandations à la Commission sur la diligence et la responsabilité des entreprises Commission des affaires juridiques.

⁵ Cf. l'[observation générale 24 \(2017\)](#) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) concernant les obligations des États au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) dans le cadre des activités des entreprises.

communautés vulnérables susceptibles d'être affectées par les chaînes de valeur conduites par des entreprises belges.

L'équipe de la NBA considère également le rôle de l'UE car de nombreux domaines juridiques pertinents pour la mise en œuvre des UNGPs relèvent d'une compétence partagée avec l'UE. Il s'agit notamment des marchés publics, du commerce et des investissements, ainsi que de la protection renforcée des droits des consommateurs et de la confidentialité des données personnelles. La création de mesures strictes signifie que ces derniers droits obtiennent une protection solide, ce qui représente un progrès, mais révèle également l'absence d'efforts pour protéger d'autres droits de l'homme ou au moins les droits des citoyens de pays tiers.

Les principales lacunes dans la mise en œuvre des UNGPs sont, tout d'abord, l'absence de mesures prises pour responsabiliser davantage les entreprises ayant leur siège en Belgique. Après un examen détaillé, l'équipe de l'ABN n'a trouvé aucune réforme structurelle ou des politique systématique qui encourage ou oblige les sociétés mères basées en Belgique à créer des mécanismes pour influencer le respect systématique des droits de l'homme dans leurs chaînes de valeur. Plusieurs occasions ont été manquées, telles que la réglementation de la responsabilité conjointe des sous-traitants dans le cadre des marchés publics, l'inclusion d'une clause de responsabilité objective lorsque les entreprises ne mettent pas en œuvre des processus de diligence raisonnable ou la création de mécanismes de plainte par toutes les entités qui soutiennent les entreprises faisant des affaires à l'étranger. Ces conclusions ne peuvent toutefois pas prétendre être exactes à cent pour cent. Cela est lié à la deuxième lacune, à savoir le manque d'accès à l'information pour les parties prenantes. Si les rapports sur les activités de l'État se sont améliorés, il existe également un manque systématique de statistiques qui empêche une évaluation efficace des progrès réalisés dans chacun des domaines analysés. C'est d'ailleurs l'une des recommandations des agences internationales telles que le Conseil de l'Europe (CoE), l'UE et l'ONU.

Une troisième lacune est que les droits de l'homme ne sont pas encore intégrés dans l'agenda de l'État belge. Ce constat s'applique également à l'adoption de mesures renforcées pour protéger les communautés vulnérables. Dans certains domaines comme le droit du travail ou la traite des êtres humains, les mesures adoptées protègent les personnes vulnérables car c'est l'objectif principal, mais dans d'autres domaines liés aux activités des entreprises, il n'y a pas d'attention explicite aux communautés vulnérables.

Une quatrième lacune a également été identifiée dans les évaluations des PAN d'autres pays, à savoir qu'ils n'explorent pas suffisamment les options réglementaires pour assurer une protection adéquate des droits de l'homme. Elles mettent plutôt l'accent sur les actions volontaires des entreprises, par exemple par la sensibilisation, la formation, la recherche et la promotion des meilleures pratiques.⁶ Si les gouvernements belges ont adopté certaines réformes structurelles et des politiques alignées sur les UNGPs, celles-ci n'ont pas été (explicitement) adoptées dans le but de mettre en œuvre les UNGPs.

La section C traite du rôle de l'État en ce qui concerne les activités menées dans les zones de conflit et à haut risque (CAHRAs). Selon le principe 7 des UNGPs, les États ont la responsabilité de veiller à ce que les entreprises respectent les droits de l'homme dans les CAHRAs. Comme le risque d'abus des droits de l'homme est accru dans ces zones, les actions de l'État et la diligence raisonnable des entreprises devraient être augmentées en conséquence. À ce jour, la Belgique ne dispose pas de politiques ou d'instruments politiques pouvant guider les entreprises ou les fédérations sectorielles sur la manière d'évaluer et de traiter les risques de violation des droits de l'homme dans les CAHRAs. Les ambassades belges dans les CAHRA n'apportent pas non plus de soutien systématique aux entreprises concernant les "signaux d'alerte" potentiels.

⁶Cf. [ICAR, ECCJ, DEJUSTICIA](#). A critical assessment of National Action Plans on Business and Human Rights (2017 update) 23/8/2017.

La section D traite de la cohérence des politiques. L'équipe de la NBA observe les défis liés au manque de cohérence des politiques dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme. Cela est en partie dû à l'architecture institutionnelle complexe de la Belgique et à un manque concomitant de coordination verticale entre les différents niveaux de gouvernement. Cependant, l'équipe de la NBA a également révélé un manque de cohérence horizontale entre les agences gouvernementales et les ministères. Alors que la création d'un Institut national des droits de l'homme (INDH) représente une opportunité de parvenir à une plus grande cohérence, son mandat est actuellement limité au niveau fédéral et aux compétences résiduelles. Au niveau international, si la Belgique a toujours été un partisan du multilatéralisme, elle a envoyé des signaux mitigés quant à la possibilité de conclure des accords contraignants sur les entreprises et les droits de l'homme.

Recommandations de politiques, pilier I

- Si des progrès ont été réalisés dans certains domaines (par exemple, la responsabilité, le droit du travail, la traite des êtres humains, etc.), d'importantes lacunes subsistent. Les réformes les plus pertinentes ne visaient pas à imposer le respect des droits de l'homme par les entreprises en tant que telles. Les gouvernements belges doivent envisager un programme plus structurel en matière de droits de l'homme qui ait également un effet de levier sur les entreprises opérant à l'étranger et ayant leur siège en Belgique.
- La Belgique a ratifié les traités internationaux pertinents en matière de droit humanitaire et de droits de l'homme. Suite à l'adoption du PAN, les autorités belges ont sensibilisé à l'importance de la diligence raisonnable de la chaîne d'approvisionnement, mais les risques accrus dans les CAHRAs ne concernaient que le secteur des minéraux et du bois. À ce jour, il n'existe pas d'orientation générale ni des politiques pour les entreprises traitant spécifiquement du risque accru de faire des affaires dans les CAHRA.
- La cohérence des politiques reste un défi en Belgique, tant verticalement (entre les niveaux de gouvernement) qu'horizontalement (entre les différents organismes et ministères). Si l'INDH pourrait jouer un rôle important en plaçant les droits de l'homme au centre de l'agenda politique et en assurant la cohérence des politiques, son mandat doit être suffisamment fort pour lui permettre de remplir efficacement cette tâche.
- L'équipe de la NBA a rencontré des difficultés lorsqu'elle a tenté de dresser la carte des progrès réalisés dans la mise en œuvre des UNGPs en raison des lacunes dans les pratiques de reporting des autorités étatiques et d'un manque de statistiques. Les gouvernements devraient concevoir un système de reporting solide avec des statistiques solides, accessible à toutes les parties prenantes.

Pilier II - La responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l'homme

Pour évaluer dans quelle mesure les entreprises belges assument leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme, nous avons utilisé une combinaison d'outils, (1) un screening des entreprises belges appartenant à 11 secteurs ;⁷ (2) une cartographie des (accusations de) violations des droits de l'homme impliquant des entreprises belges ; et (3) une consultation des principales parties prenantes. Notre analyse révèle que les entreprises belges n'entreprennent pas actuellement de tentatives systématiques pour satisfaire à la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme telle qu'elle est définie dans les UNGPs. C'est une observation inquiétante compte tenu

⁷ Tout d'abord, nous avons passé au crible 10 secteurs (agroalimentaire, métaux, métaux précieux et diamants, commerce de détail, chimie et pharmacie, construction, transport, textile, électronique, services d'intérêt général) en utilisant le *CHRB Core UNGP Indicator Assessment*, développée par le *Corporate Human Rights Benchmark* (CHRB). En outre, nous avons procédé à une évaluation qualitative des politiques en matière de droits de l'homme de 15 entreprises actives dans l'industrie de l'armement.

de l'évolution actuelle (tant au niveau de l'UE que dans les pays voisins) vers une réglementation stricte qui oblige les entreprises à effectuer des (aspects de) diligence raisonnable.

Bien qu'un nombre croissant d'entreprises s'engagent formellement à respecter les droits de l'homme, aucune des entreprises que nous avons évaluées ne traduit cet engagement en processus efficaces de défense des droits de l'homme qui leur permettent d'identifier, d'évaluer, de traiter et de communiquer de manière proactive sur les impacts négatifs sur les droits de l'homme. En outre, peu d'entreprises qui s'approvisionnent auprès des CAHRAs ont des politiques spécifiques sur la manière de traiter les risques en matière de droits de l'homme dans ces domaines. Au lieu de cela, l'accent est mis unilatéralement sur les efforts visant à éviter l'approvisionnement en "minéraux de conflit". Même dans l'industrie de l'armement, un secteur très problématique du point de vue des droits de l'homme et particulièrement pertinent en Belgique, les engagements politiques et les systèmes de gestion sont minimes et ne vont que rarement au-delà des droits des employés de l'entreprise.

La taille des entreprises explique en partie le faible niveau d'alignement des entreprises sur les UNGPs observé en Belgique. Notre échantillon contient un grand nombre d'entreprises qui, bien que ne répondant pas techniquement à la définition de PME, sont encore relativement petites dans un contexte international. Les grandes entreprises obtiennent souvent (mais pas toujours) de meilleurs résultats dans ce type d'évaluation, tandis que les petites entreprises se heurtent à des obstacles différents lorsqu'elles tentent d'effectuer des activités de diligence raisonnable. Toutefois, cela ne dégage pas de leur responsabilité à cet égard. Une deuxième explication importante a trait au contexte institutionnel (décrit dans le premier pilier), qui n'encourage pas actuellement les entreprises à assumer leur responsabilité, et encore moins à les y obliger. Troisièmement, si l'adhésion à des initiatives multipartites (MSI) peut avoir un impact positif sur la mesure dans laquelle les entreprises agissent conformément aux UNGPs, toutes les MSI ne sont pas orientées vers cet objectif. Dans la mesure où les entreprises de notre échantillon participent à des initiatives multipartites, ces initiatives ont généralement une orientation plus "générique" sur les questions de durabilité et n'accordent qu'une attention limitée aux droits de l'homme.

Recommandations des politiques, pilier II

- Les entreprises belges devraient redoubler des efforts pour aligner leurs politiques, procédures et pratiques sur les UNGPs. Cela implique l'adoption d'engagements politiques en matière de droits de l'homme et la mise en œuvre de la diligence raisonnable pour identifier, évaluer, traiter et communiquer de manière proactive les impacts négatifs sur les droits de l'homme. Les moyens par lesquels elles le font devraient être proportionnels à leur taille et à leur contexte d'exploitation, ainsi qu'aux risques auxquels elles sont confrontées.
- L'environnement réglementaire en Belgique ne semble pas inciter les entreprises à aligner leurs politiques, procédures et pratiques sur les UNGPs. Cela soulève des questions sur la combinaison réglementaire existante et l'équilibre entre l'action volontaire et la réglementation stricte.
- Un travail important est nécessaire pour sensibiliser les entreprises à leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme et à ce que cela signifie pour certains secteurs et entreprises. Les gouvernements (notamment les structures intermédiaires comme la SERV), les organisations d'employeurs (par exemple VBO-FEB, UNIZO, VOKA, UWE, les fédérations sectorielles), mais aussi les syndicats et les ONG, peuvent tous jouer un rôle important à cet égard.
- Il est nécessaire de développer des instruments qui peuvent aider les entreprises à assumer leurs responsabilités. De nombreux instruments sont disponibles au niveau international, et il s'agit souvent de les adapter aux besoins des entreprises belges, idéalement dans le cadre d'une collaboration entre plusieurs parties prenantes. Il est particulièrement nécessaire de veiller à ce que les instruments répondent aux besoins des petites entreprises.
- Si les MSIs peuvent jouer un rôle crucial en aidant les entreprises à assumer leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme, il est essentiel que le gouvernement et les autres parties prenantes soutiennent les initiatives visant à aligner les entreprises sur les UNGPs.

Pilier III - Accès aux voies de recours

Le troisième pilier se concentre sur les détenteurs de droits (victimes réelles ou potentielles), car les États ont le devoir de les protéger contre les effets négatifs des entreprises sur les droits de l'homme ou les abus. Par conséquent, les États doivent prendre des mesures appropriées pour garantir - par des moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou autres moyens appropriés - que lorsque de tels abus se produisent sur leur territoire et/ou dans leur juridiction, les personnes concernées ont accès à un recours efficace. Cette obligation comporte plusieurs volets. Premièrement, elle comprend l'obligation de garantir l'accès aux mécanismes judiciaires et non judiciaires étatiques sans obstacles procéduraux (c'est-à-dire un accès efficace à la justice). Deuxièmement, elle inclut le devoir de garantir un recours efficace en fonction des circonstances particulières, du droit de l'homme atteint ou violé, de la condition de la victime et de la gravité de l'atteinte ou de l'abus. Cela signifie que l'analyse de l'efficacité d'un recours ne peut être effectuée qu'au cas par cas.

L'équipe de la NBA a suivi les normes internationales pour évaluer les composantes procédurales (accès à la justice) et substantielles (recours efficace) du troisième pilier. L'équipe de la NBA a évalué quatre éléments. Premièrement, elle a évalué les conditions minimales pour obtenir l'accès à un recours efficace, c'est-à-dire la manière dont la Belgique garantit l'accès à la justice. Deuxièmement, elle a évalué les possibilités qu'ont les détenteurs de droits ou les parties prenantes (par exemple les défenseurs des droits de l'homme) de déclencher les mécanismes non judiciaires étatiques disponibles (SBN-JM) et si ces mécanismes permettent en principe d'obtenir des recours "efficaces". Troisièmement, elle a évalué les possibilités qu'ont les victimes de déclencher les mécanismes judiciaires étatiques disponibles (SBJM), si ces mécanismes peuvent être utilisés pour les demandes de droits de l'homme et si les victimes peuvent obtenir (d'un point de vue réglementaire) une réparation efficace. Enfin, elle a évalué les mécanismes complémentaires qui sont directement liés au troisième pilier des UNGPs, à savoir les litiges transnationaux, le soutien actif des États aux mécanismes de réclamation au niveau opérationnel (OLGM) et la coopération interétatique.

La NBA du pilier III s'est concentrée sur les aspects suivants : (1) la pertinence de la question ou du mécanisme en (pour la) Belgique ; (2) si les actions correspondantes du PAN-B et les recommandations du rapport sur l'accès à la justice (2017)⁸ ont été mises en œuvre ou prises en compte ; et (3) l'identification des principaux résultats et lacunes dans la mise en œuvre des UNGPs.

Plusieurs conclusions importantes sont ressorties de l'analyse. Tout d'abord, le PAN-B n'a pas engagé d'actions spécifiques pour mettre en œuvre le troisième pilier. Il se référait seulement à la création d'une INDH et à certaines actions spécifiques du point de contact national (PCN) de l'OCDE. En général, cela corrobore les conclusions des évaluations des PAN dans d'autres pays, qui ont également constaté un manque d'attention pour le pilier III⁹.

Deuxièmement, peu de réformes structurelles ont été mises en œuvre conformément aux UNGPs. Seule la recommandation sur la création de l'INDH a été explicitement adoptée. D'autres réformes visaient à accroître l'efficacité des mécanismes étatiques en général, et néanmoins, elles peuvent bénéficier aux victimes réelles ou potentielles des atteintes négatives ou des abus commis par les entreprises. Ce constat coïncide avec l'observation du CESCR selon laquelle l'applicabilité du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) a été rarement invoquée devant les tribunaux en Belgique¹⁰. En fait, les réformes rapportées dans le pilier III ne faisaient pas référence à l'application des droits de l'homme et encore moins à la mise en œuvre des UNGPs. Le CESCR a salué la création de l'INDH, mais a regretté qu'il n'ait que des compétences résiduelles au

⁸ UNGPs. State-Based Judicial Mechanisms and State Based Non judicial Grievance Mechanisms, with Special Emphasis on the Barriers to Access to Remedy. [Projet Fido MP-OO/FIDO/2016/5](#) L. Lizarazo Rodríguez (2017).

⁹ Cf. [ICAR, ECCJ, DEJUSTICIA](#). A critical assessment of National Action Plans on Business and Human Rights (2017 update) 23/8/2017.

¹⁰ Cf. CESCR, Observations finales sur le cinquième rapport périodique de la Belgique [E/C.12/BEL/CO/5 du 22/3/2020](#).

niveau fédéral et qu'il lui manque un mécanisme de plainte.

Troisièmement, les réformes et les politiques adoptées conformément aux UNGPs ne renforcent pas systématiquement la protection des communautés marginalisées en Belgique et ne prévoient aucune mesure permettant aux victimes réelles ou potentielles de pays tiers de déposer des plaintes en Belgique contre des entreprises ayant leur siège dans le pays.

Quatrièmement, l'équipe de la NBA a activement recherché des décisions judiciaires et non judiciaires sur les violations des droits de l'homme liées aux entreprises. Pourtant, l'équipe de la NBA a rencontré des difficultés pour accéder à des informations importantes. La Belgique ne fournit pas un accès systématique aux jugements de nombreux tribunaux, ce qui rend une analyse détaillée de la jurisprudence presque impossible. Il n'y a pas non plus de statistiques disponibles sur le nombre d'affaires déposées, résolues et rejetées. Bien que des informations puissent être trouvées dans le [Justice Scoreboard de l'UE](#), même ce rapport signale le manque d'informations concernant les activités des tribunaux en Belgique. Ces observations ne s'appliquent pas à la Cour constitutionnelle belge (CCB) et au Conseil d'État, où la plupart des décisions sont disponibles en ligne, bien qu'il n'existe pas de statistiques sur l'activité de ces juridictions. En ce qui concerne les mécanismes non judiciaires, l'UNIA, Myria, l'Autorité de protection des données (APD), le PCN de l'OCDE et certaines inspections de l'environnement, de la santé publique et (dans une moindre mesure) du travail offrent des informations accessibles au public sur leurs activités et le nombre d'affaires introduites et traitées. L'obligation pour les tribunaux de communiquer la jurisprudence relative aux domaines de compétence de l'UNIA et de Myria est une bonne pratique qui garantit un meilleur accès à l'information et à la jurisprudence. Le rapport sur l'accès aux recours (2017) a recommandé d'étendre cette pratique à d'autres juridictions et sujets, mais l'équipe de la NBA n'a pas trouvé de preuves de l'adoption de cette bonne pratique pour d'autres droits de l'homme. L'équipe de la NBA a trouvé quelques cas où les tribunaux se sont prononcés sur des plaintes contre des entreprises. Toutefois, ils ne constituent pas un échantillon représentatif de ce qui se passe dans les tribunaux. Il est important de noter que dans certains tribunaux, il y a un nombre croissant de décisions qui font directement référence aux droits de l'homme, comme les cours d'appel (qui ont annulé des licences d'exportation d'armes, protégé le droit à un environnement sain, ou reconnu une indemnisation pour les victimes de l'amiante qui n'étaient pas des travailleurs). Le Conseil d'État et la BCC ont également rendu des décisions importantes liées à la nécessité de réaliser des études d'impact pour identifier les risques en matière de droits de l'homme dans les pays tiers ou les risques environnementaux. Toutefois, il reste encore beaucoup à faire en termes de systématisation et de publicité des décisions judiciaires et d'adoption systématique d'une approche de la justice fondée sur les droits de l'homme.

Enfin, en ce qui concerne les mécanismes explicitement conçus pour la mise en œuvre des UNGPs, il reste encore beaucoup à faire. Les autorités belges n'ont pas évalué la possibilité d'accepter la compétence pour les plaintes transnationales, et il n'existe pas de politique d'État systématique pour soutenir et promouvoir les OLG. La réforme des litiges d'intérêt public représente un progrès dans l'application des droits de l'homme mais a une portée très limitée, car elle n'admet pas les réclamations collectives visant à obtenir des réparations concrètes. Il est également important d'explorer la possibilité d'inclure les plaintes relatives aux droits de l'homme contre les entreprises ayant leur siège en Belgique, lorsqu'elles causent des atteintes dans des pays tiers, dans la juridiction du tribunal de commerce international, dont la création est en cours de discussion au Parlement fédéral. Outre ces efforts, les gouvernements belges peuvent renforcer la coopération judiciaire et diplomatique avec les pays où les entreprises belges opèrent et où elles courent un risque élevé de causer des atteintes aux droits de l'homme.

Recommandations des politiques, pilier III

- Les gouvernements belges doivent inclure la mise en œuvre du troisième pilier des UNGPs dans l'agenda politique en créant des moyens concrets pour faire respecter les droits de l'homme par

les entreprises. Certaines recommandations sont adaptées aux mécanismes spécifiques (cf. ci-dessous).

- L'accès à l'information, y compris l'accès systématique à la jurisprudence et aux statistiques sur les activités des tribunaux, est crucial pour garantir l'accès à un recours efficace. Si les mécanismes non judiciaires peuvent constituer une option valable pour les victimes réelles ou potentielles des atteintes aux droits de l'homme liées aux entreprises, selon l'analyse empirique de l'EU FRA (2019), plus de 70 % des abus signalés à l'encontre des entreprises sont portés devant les autorités judiciaires.
- Les autorités belges doivent évaluer comment adopter des réformes et des politiques structurelles pour permettre les réclamations transnationales dans le cadre des UNGPs, promouvoir et soutenir la mise en œuvre des OLGs par les entreprises, et renforcer la coopération entre les pouvoirs judiciaires et le service diplomatique, afin d'accroître les possibilités pour les détenteurs de droits d'obtenir un recours efficace lorsque les entreprises belges et leurs partenaires dans le monde entier causent des atteintes aux droits de l'homme ou des préjudices.
- Les autorités belges doivent mettre en œuvre un renforcement permanent et adapté des capacités des agents diplomatiques, judiciaires et administratifs dans les trois piliers des UNGPs.

Conclusions et recommandations générales

Conclusions

- Dans l'ensemble, la mise en œuvre des UNGPs par les autorités belges et par les entreprises belges est limitée. Un nombre d'actions proposées dans le PAN sont encore en suspens. Le PAN-B lui-même a adopté une approche minimaliste de la responsabilité des entreprises et s'est plutôt limité aux activités visant à créer un environnement favorable à l'action volontaire des entreprises. Dans ce contexte institutionnel, les entreprises ne sont pas suffisamment incitées à aligner leurs politiques et leurs processus sur les UNGPs.
- Il y a un manque de cohérence verticale (entre les niveaux de gouvernement) et horizontale (entre les agences gouvernementales et les ministères concernés) des politiques. En outre, il existe des lacunes dans les structures de soutien institutionnel qui pourraient favoriser un programme plus systématique et plus cohérent en matière de commerce et de droits de l'homme.
- Une grande partie des efforts positifs entrepris par les autorités et les entreprises belges s'inscrivent dans le cadre des ODD. Cependant, trop souvent, les ODD et les UNGPs sont traités de manière isolée, et aucun effort systématique n'est fait pour marier les deux agendas.
- Le PAN-B ne s'est pas concentré sur le troisième pilier et, par conséquent, les réformes et politiques structurelles les plus urgentes n'ont même pas été discutées. Les obstacles qui ont été dénoncés pendant des années n'ont pas été systématiquement abordés, ce qui fait que les droits des victimes ne sont pas dûment protégés.

Recommandations

- Les autorités belges devraient élaborer un *smart regulatory mix* qui combine des initiatives visant à promouvoir et à soutenir les actions volontaires des entreprises, avec un travail législatif cohérent et conséquent qui exige des entreprises qu'elles respectent systématiquement les droits de l'homme dans l'ensemble de leurs opérations et de leurs chaînes de valeur. En particulier, une approche plus incisive est nécessaire pour les entreprises qui sont confrontées à des risques évidents de causer des atteintes aux droits de l'homme, mais qui ne reconnaissent pas ces risques, et encore moins les traitent de manière systématique.
- Ce *smart regulatory mix* doit être intégré, autant que possible, dans une architecture institutionnelle cohérente. Bien que cela représente inévitablement un défi dans le contexte belge, l'INDH, mais aussi les "structures intermédiaires" comme la SERV/ CESE Wallonie pourraient jouer un rôle dans l'obtention d'une plus grande cohérence des politiques. Toutefois, il est

important que ces structures disposent de ressources suffisantes et qu'elles aient le mandat nécessaire pour remplir ces tâches.

- Les autorités belges doivent mettre en œuvre des réformes et des politiques cruciales afin de permettre aux victimes d'obtenir des réparations opportunes et efficaces lorsque des entreprises belges causent des atteintes aux droits de l'homme ou à l'environnement. En particulier, les autorités belges doivent évaluer comment les victimes des atteintes, causés par des entreprises belges ou leurs partenaires dans des pays tiers, peuvent demander une réparation efficace devant les autorités belges compétentes.
- Il est nécessaire de repenser de manière critique la manière dont les efforts pour atteindre les ODD peuvent être plus systématiquement couplés aux efforts pour mettre en œuvre les UNGPs. En particulier, il est important que les efforts visant à atteindre les objectifs de développement durable s'appuient sur une compréhension approfondie des risques en matière de droits de l'homme, afin d'éviter les actions qui entraînent des améliorations dans un domaine, mais risquent de saper les progrès réalisés dans d'autres domaines.

Principales conclusions et recommandations par pilier

Pilier I - Le devoir de protection de l'État

Conclusions générales

- Si des progrès ont été réalisés dans certains domaines juridiques, des lacunes importantes subsistent et la plupart des réformes pertinentes ne visaient pas à imposer le respect des droits de l'homme par les entreprises. Les gouvernements belges doivent envisager un programme plus structurel en matière de droits de l'homme qui couvre également l'influence à l'étranger sur les activités des entreprises ayant leur siège en Belgique. L'INDH pourrait jouer un rôle essentiel en plaçant les droits de l'homme au centre de l'agenda politique.
- La Belgique a ratifié les traités internationaux pertinents en matière de droit humanitaire et de droits de l'homme. Depuis l'adoption du PAN-B, les autorités belges ont sensibilisé à la diligence raisonnable de la chaîne d'approvisionnement, mais ce n'est que pour les secteurs des minéraux et le bois que l'accent a été mis sur les risques accrus dans les zones touchées par le conflit. À ce jour, il n'existe pas d'orientation spécifique pour les entreprises ni de politiques sur l'analyse du risque accru de faire des affaires dans des zones touchées par des conflits.
- Bien que les ODD et les initiatives de RSE aient dominé les politiques belges à tous les niveaux de gouvernement, la mise en œuvre des UNGPs reste faible et est dans certains cas inexistante. Les gouvernements belges doivent adopter des mesures contraignantes pour accroître le respect des droits de l'homme par les entreprises ayant leur siège en Belgique, car le système volontaire de respect des droits de l'homme n'a pas permis d'accomplir des progrès évidents.
- L'équipe de la NBA a rencontré des difficultés lorsqu'elle a tenté de dresser la carte des progrès réalisés dans la mise en œuvre des UNGPs en raison des lacunes dans le reporting par des autorités belges et d'un manque de statistiques. Les gouvernements devraient concevoir un système de reporting solide, avec des statistiques fiables et accessibles à tous les parties prenantes.

Section A. Le devoir de protection de l'État

Faire appliquer les lois exigeant des entreprises belges et de leurs partenaires qu'ils respectent les droits de l'homme (UNGP 1-3)

UNGP 1 Les États ont l'obligation de protéger lorsque des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire et/ ou sous leur juridiction. Cela exige l'adoption de mesures appropriées pour empêcher ces atteintes, et lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires. UNGP 2 Les États devraient énoncer clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités. UNGP 3 Les États devraient : a) D'appliquer des lois tendant à exiger des entreprises qu'elles respectent les droits de l'homme, (...), et, périodiquement, d'évaluer la validité de ces lois et de combler les éventuelles lacunes; (...) c) De fournir des orientations effectives aux entreprises sur la manière de respecter les droits de l'homme dans toutes leurs activités; d) D'inciter les entreprises à faire connaître la façon dont elles gèrent les incidences de leur activité sur les droits de l'homme, et de les y contraindre, le cas échéant.

Mise en œuvre d'une diligence raisonnable (obligatoire) en matière de droits de l'homme dans les chaînes de valeur (UNGP 1-3)

Situation actuelle et lacunes

- L'équipe de la NBA n'a pas trouvé d'informations accessibles au public sur les réformes structurelles, les politiques ou les programmes exigeant des entreprises qu'elles mettent en œuvre des procédures de diligence raisonnable et sensibilisent les chaînes de

Recommandations

- Les autorités belges doivent évaluer les lignes directrices fournies par le [projet de rapport du PE](#) et leur développement futur au niveau de l'UE afin d'explorer comment la législation et les politiques nationales pourraient être conformes aux UNGPs, au Commentaire général 24/2017 du CESCR, aux

<p>valeur, à l'exception du règlement de l'UE sur le bois.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les gouvernements belges n'ont pas pris de positions publiques concernant les versions du projet de traité en cours de négociation dans le cadre du groupe de travail des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme et le projet de directive européenne sur la diligence raisonnable publié par le PE. 	<p>principes de l'OCDE et de l'OIT, entre autres normes internationales.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par conséquent, les autorités belges doivent entamer un large dialogue avec les parties prenantes afin d'évaluer quelles options de mise en œuvre sont les plus adaptées au contexte belge (taille des entreprises, secteurs concernés, etc.) et pour tenir compte de la situation des communautés vulnérables. • Les gouvernements belges sont encouragés à évaluer le projet de traité des Nations unies et à s'engager dans sa négociation.
<p>Veiller à ce que les autres lois et politiques régissant (...) les entreprises permettent aux entreprises de respecter les droits de l'homme ; fournir des orientations efficaces sur la manière de respecter les droits de l'homme dans toutes leurs activités (UNGP 1-3)</p>	
<p>UNGP 1 Les États doivent protéger contre les violations des droits de l'homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction par des tiers, y compris les entreprises commerciales. Les États doivent clairement s'attendre à ce que toutes les entreprises commerciales domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction respectent les droits de l'homme tout au long de leurs activités. UNGP 3 Les États devraient : (...) UNGP 3 Les États devraient : (...) b) De faire en sorte que les autres lois et politiques régissant la création et l'exploitation courante des entreprises, (...), n'entravent pas mais favorisent le respect des droits de l'homme; c) De fournir des orientations effectives aux entreprises sur la manière de respecter les droits de l'homme dans toutes leurs activités; d) D'inciter les entreprises à faire connaître la façon dont elles gèrent les incidences de leur activité sur les droits de l'homme, et de les y contraindre, le cas échéant.</p>	
<p>Responsabilité des entreprises (UNGP 1-3)</p>	
<p>Situation actuelle et lacunes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le projet de loi qui réforme le droit de la responsabilité civile est en attente d'approbation depuis 2019. • La Belgique n'a pas réglementé l'option de couverture des risques liés aux droits de l'homme et à l'environnement par l'assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants ("D&O"). • L'équipe de la NBA n'a pas trouvé d'informations publiquement disponibles sur les mesures concrètes adoptées pour fournir une protection renforcée aux groupes vulnérables ou marginalisés touchés par les activités des chaînes de valeur des entreprises belges. 	<p>Recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Parlement fédéral doit approuver la réforme du droit de la responsabilité civile. Il pourrait également évaluer si un arrêté royal visant à développer cette loi pourrait prévoir des procédures de diligence raisonnable obligatoires pour compléter cette réforme. • Les gouvernements belges doivent évaluer si l'inclusion des risques liés aux droits de l'homme et des risques environnementaux dans les assurances de responsabilité D&O pourrait représenter une amélioration pour les victimes des atteintes aux droits de l'homme liées aux entreprises. • Les autorités belges doivent prévoir des options permettant de tenir les entreprises ayant leur siège en Belgique pour responsables des abus perpétrés dans des pays tiers devant les tribunaux belges.
<p>Structures et gouvernance d'entreprise (UNGP 1-3)</p>	
<p>Situation actuelle et lacunes</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Belgique n'a pas inclus les procédures obligatoires de diligence raisonnable dans la réforme du Code de gouvernance d'entreprise en réponse à l'action 15 du PAN-B. • Bien que le Code belge des sociétés et associations (BCAC) ait transposé la directive européenne sur l'information non financière, la NBA a identifié plusieurs lacunes : 	<p>Recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités belges sont encouragées à trouver des mécanismes permettant d'exiger des entreprises ayant leur siège en Belgique qu'elles mènent des activités de diligence raisonnable couvrant leurs chaînes de valeur. • L'arrêté royal qui développe le BCAC devrait être adopté pour définir le contenu et la portée du rapport non financier annuel conformément aux normes internationales.

<ul style="list-style-type: none"> • Un arrêté royal aurait dû être adopté pour définir les normes internationales que les entreprises doivent suivre pour soumettre le rapport non financier annuel. • La mise en œuvre de l'obligation d'information non financière n'a pas produit les résultats escomptés et il n'existe pas d'orientation sur la manière dont ces rapports doivent être publiés (cf. section sur la gouvernance d'entreprise). • Les entreprises belges utilisent principalement des systèmes de reporting RSE qui se concentrent sur l'analyse de la matérialité (risque pour l'entreprise) et n'évaluent pas les droits de l'homme en danger. L'absence d'évaluation des principaux droits de l'homme menacés a entraîné un manque d'identification des victimes réelles ou potentielles des atteintes aux droits de l'homme. • Les instruments développés pour sensibiliser les entreprises à la nécessité de mettre en œuvre les UNGPs n'ont pas été activement diffusés et ne sont pas mis à jour. 	<ul style="list-style-type: none"> • Cet arrêté royal doit explicitement prendre en compte l'évaluation des principaux droits de l'homme menacés. Le cadre de reporting des UNGPs fournit des orientations importantes à prendre en compte pour compléter les systèmes de rapports sur la RSE. • Le signalement des principaux droits de l'homme menacés permettrait aux entreprises belges d'identifier les groupes réels ou potentiels qui risquent d'être victimes de violations des droits de l'homme liées aux activités de leurs chaînes de valeur. • Les instruments développés pour sensibiliser les entreprises à la mise en œuvre des UNGPs doivent être diffusés en ligne et périodiquement mis à jour afin d'atteindre les parties prenantes en Belgique et à l'étranger.
Protection du travail et santé au travail (UNGP 1-3)	
<p>Situation actuelle et lacunes</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Belgique a progressé dans la lutte contre le travail non déclaré, mais de nombreux défis restent à relever, notamment en matière de protection des victimes. • Les autorités belges n'ont pas adopté de mesures structurelles ni de politiques visant à promouvoir les accords-cadres mondiaux entre les entreprises et les fédérations syndicales internationales. • Le ministère des affaires étrangères s'est engagé à sensibiliser aux droits des enfants dans les chaînes de valeur, mais aucune information publique n'est disponible sur la manière dont cela a été fait. • Le droit de grève n'est toujours pas réglementé en Belgique. • Les nouvelles relations de travail contractuelles (et atypiques) (cf. section "Travail et santé au travail") mettent les travailleurs en danger (par exemple, emploi précaire, manque de sécurité au travail, de protection de la santé et d'hygiène au travail). 	<p>Recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités belges doivent adopter les recommandations de Myria, du GRECO et de l'UE concernant la protection des victimes du travail non déclaré. • Les autorités belges doivent promouvoir l'adoption des accords-cadres mondiaux entre les entreprises et les fédérations syndicales internationales. • Le ministère des affaires étrangères doit mettre en place des politiques structurelles pour sensibiliser aux droits de l'enfant dans les chaînes de valeur, principalement par l'intermédiaire de ses ambassades et consulats. • Les autorités belges doivent s'entendre sur le statut juridique du droit de grève. • Les autorités belges doivent redoubler d'efforts pour aborder les nouvelles relations de travail (atypiques) sous l'angle des droits de l'homme.
Traite des êtres humains (UNGP 1-3)	
<p>Situation actuelle et lacunes</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Belgique n'a pas signé la Convention des Nations unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. 	<p>Recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Belgique doit ratifier la Convention des Nations unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention contre le trafic d'organes (CdE, STCE 216).

<ul style="list-style-type: none"> • La Belgique n'a pas ratifié la Convention contre le trafic d'organes humains (Conseil de l'Europe (CdE), STCE 216). • La Belgique est l'un des pays les plus performants de l'UE dans la lutte contre la traite des êtres humains, mais Myria signale les lacunes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Les victimes ne bénéficient pas d'un soutien systématique pour demander un recours efficace et, dans certains cas, le principe de non-criminalisation des victimes n'est pas reconnu. La situation est pire pour les victimes non européennes qui quittent le territoire belge. • La possibilité pour Myria ou d'autres OSC de représenter les travailleurs et les employeurs devrait être attribuée par un arrêté royal qui n'a pas encore été adopté. • La lutte contre la traite des êtres humains et l'esclavage moderne dans les chaînes de valeur des entreprises européennes opérant en dehors de l'UE n'a été abordée que par quelques accords de coopération. • La Belgique manque de statistiques sur la traite des êtres humains. • L'utilisation croissante des technologies numériques par les auteurs de la traite des êtres humains remet en question les poursuites engagées à l'encontre des quatre étapes de la traite : le recrutement, le transport, l'exploitation des victimes et la gestion des profits illicites. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les gouvernements belges doivent faire respecter le principe de non-criminalisation des victimes de la traite des êtres humains et prévoir des mécanismes de recours efficaces. • Les autorités belges doivent adopter l'arrêté royal qui permet à Myria et à d'autres OSC de représenter les travailleurs et les employeurs dans les affaires de la traite des êtres humains. • Les meilleures pratiques mises en évidence par l'UE et le CdE doivent se poursuivre, notamment la signature d'accords de coopération avec d'autres pays où ces chaînes opèrent. • Les autorités belges doivent créer des statistiques sur la traite des êtres humains pour améliorer la lutte contre celle-ci. • Les inspections belges doivent être renforcées pour relever les défis liés aux nouvelles technologies utilisées à tous les stades de la traite des êtres humains.
Anti-discrimination (UNGP 1-3)	
<p>Situation actuelle et lacunes</p> <ul style="list-style-type: none"> • La discrimination sur les marchés du travail et du logement reste un problème structurel. Les communautés vulnérables, telles que les femmes migrantes ou les personnes handicapées, sont les plus touchées. • L'équipe de la NBA n'a pas trouvé d'informations publiquement disponibles concernant la lutte contre la discrimination dans les chaînes de valeur des groupes d'entreprises belges. 	<p>Recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités belges doivent adopter des mesures structurelles pour lutter contre la discrimination dans tous les secteurs économiques et avec une approche coordonnée de tous les niveaux de gouvernement. • L'inclusion de la discrimination en tant que risque important pour les droits de l'homme doit être prioritaire lors de l'évaluation des risques pour les droits de l'homme des entreprises belges et de leurs chaînes de valeur.
Protection de l'environnement (UNGP 1-3)	
<p>Situation actuelle et lacunes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bien que la Belgique ait ratifié la plupart des conventions internationales visant à protéger l'environnement, il existe encore quelques conventions et protocoles clés qui n'ont pas été 	<p>Recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Belgique doit ratifier les principales conventions et protocoles visant à protéger l'environnement (Cf. premier pilier, partie A, protection de l'environnement).

<p>ratifiés (Cf. premier pilier, partie A, protection de l'environnement)</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Belgique n'atteindra pas ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030. • La politique belge de soutien à la production à grande échelle d'agrocarburants par des entreprises belges dans des pays tiers peut affecter les agriculteurs locaux. • L'exploitation minière en eaux profondes représente un défi majeur qui n'a pas été entièrement relevé par la Belgique. • La Belgique n'a pas veillé à ce que les règles nationales permettent de tenir pour responsables toutes les catégories de personnes mentionnées par la directive européenne relative à la prévention et à la réparation des dommages environnementaux. 	<ul style="list-style-type: none"> • La Belgique doit poursuivre ses efforts pour identifier et traiter les risques des industries les plus polluantes, y compris les nitrates d'origine agricole. • Les autorités belges doivent exiger une étude d'impact sur les droits de l'homme aux entreprises impliquées dans la production d'agrocarburants dans les pays tiers afin d'éviter des impacts négatifs sur les droits des communautés locales. • La Belgique, en tant qu'État parrain des entreprises actives dans l'exploitation minière en eaux profondes, doit exiger des évaluations d'impact afin d'éviter les effets négatifs sur les communautés des pays hôtes et sur l'environnement. • La Belgique doit garantir que toute personne qui cause des dommages environnementaux puisse être tenue responsable devant les tribunaux.
<p>Commerce et investissement (UNGP 1-3)</p>	
<p>Situation actuelle et lacunes</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Belgique n'a pas ratifié la Convention 169 de l'OIT et s'est abstenue de soutenir l'adoption de la Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant en milieu rural (2018), malgré les recommandations du PE. • Ni l'UE ni la Belgique n'ont adopté de mesures concernant l'interdiction de l'accaparement des terres et la protection de la biodiversité et de la sécurité alimentaire dans les accords de commerce et d'investissement de l'UE. • L'équipe de la NBA n'a trouvé aucune information publiquement disponible sur les mesures adoptées pour fournir une protection renforcée aux groupes vulnérables ou marginalisés dans le cadre des activités de commerce et d'investissement dans les chaînes de valeur des entreprises belges. • La Belgique a soutenu la protection des investissements des entreprises belges contre les pays sans évaluer l'impact des droits de l'homme sur les communautés locales 	<p>Recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Belgique devrait envisager la ratification de la Convention 169 de l'OIT et soutenir la Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant en milieu rural (2018) • La Belgique doit promouvoir le fait que les clauses des accords de l'UE sur le commerce et l'investissement évaluent les principaux droits de l'homme menacés et éviter la déforestation, l'accaparement des terres et le biopiratage. Les autorités belges doivent donc apporter leur soutien à : <ul style="list-style-type: none"> • L'annonce par la Cour pénale internationale (CPI) (2016) que l'accaparement des terres et la destruction de l'environnement peuvent précipiter des accusations de crimes contre l'humanité (écocide). • Les directives volontaires de la FAO sur la gouvernance responsable de la tenure des terres, des pêches et des forêts, et de signer activement des accords de partenariat volontaire (APV) sur l'application des lois forestières, la gouvernance et le commerce pour assurer la conformité avec la réglementation sur le bois. • La Belgique doit promouvoir des mesures concrètes pour protéger les populations vulnérables qui pourraient être affectées par les activités de commerce et d'investissement de ses groupes d'entreprises. • La Belgique doit évaluer l'impact sur les droits de l'homme lorsqu'elle soutient les actions de ses entreprises contre les pays en développement dans les forums internationaux.
<p>Mesures contre la corruption et les pots-de-vin (UNGP 1-3)</p>	
<p>Situation actuelle et lacunes</p>	<p>Recommandations</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Les Nations unies, le CdE et l'UE ont signalé les défis que la Belgique doit relever en matière de lutte contre la corruption, en particulier lorsque le secteur privé est impliqué. • L'équipe de la NBA n'a trouvé aucune mesure visant à fournir une protection renforcée aux victimes de la corruption et à leurs défenseurs. • Les actions du PAN-B relatives à la lutte contre la corruption se sont limitées à la publication d'une brochure qui a été publiée, mais qui n'est pas un outil en ligne pouvant être régulièrement mis à jour. 	<ul style="list-style-type: none"> • La Belgique doit tenir compte des recommandations de l'ONU, du CdE et de l'UE, notamment en ce qui concerne la lutte contre la corruption dans le secteur privé. • Les autorités belges pourraient accorder une attention accrue aux victimes de la corruption et à leurs défenseurs. • Les outils mis en place pour sensibiliser les entreprises belges à la corruption doivent être des outils en ligne régulièrement mis à jour afin que les parties prenantes y aient accès.
<p>Protection des consommateurs (UNGP 1-3)</p>	
<p>Situation actuelle et lacunes</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'équipe de la NBA n'a pas trouvé d'informations sur la protection des consommateurs touchés par les chaînes de valeur des entreprises belges ou sur l'attention particulière accordée aux populations vulnérables ou marginalisées. 	<p>Recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les consommateurs des pays tiers qui consomment des produits et des services d'entreprises de l'UE doivent être protégés par des mesures de protection des consommateurs de l'UE et de la Belgique, conformément aux mesures de lutte contre la concurrence déloyale. • La Belgique devrait continuer à sensibiliser à la consommation responsable.
<p>Section B Le lien entre l'État et les entreprises</p>	
<p>L'État en tant qu'acteur économique (UNGP 4 et 6)</p>	
<p>UNGP 4 Les États devraient prendre des mesures plus rigoureuses pour exercer une protection contre les violations des droits de l'homme commises par des entreprises qui leur appartiennent ou sont contrôlées par eux (...). UNGP 6. Les États devraient promouvoir le respect des droits de l'homme par les entreprises avec lesquelles ils effectuent des transactions commerciales.</p>	
<p>Situation actuelle et lacunes</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'application des principes des marchés publics durables n'a pas été une priorité pour les gouvernements belges • La loi sur les marchés publics durables exigeait du gouvernement qu'il réglemente les responsabilités des opérateurs économiques vis-à-vis de leurs sous-traitants, mais 4 ans après la promulgation de la loi, le gouvernement n'a pas adopté l'arrêté royal. • Le label social, créé par le SPF Intégration sociale pour certifier les producteurs qui respectent les huit conventions fondamentales de l'OIT à toutes les étapes de la production, reste une question en suspens pour le gouvernement fédéral. L'équipe de la NBA s'interroge sur la pertinence d'un nouveau label social. • En général, les outils en ligne sur les marchés publics ne fournissent pas d'indications sur la mise en œuvre systématique des principes des marchés publics durables conformément à la loi. 	<p>Recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est important d'approfondir l'analyse empirique de la mise en œuvre du PSP pour évaluer l'efficacité de ces mesures. • Le gouvernement fédéral doit adopter l'arrêté royal qui définit la responsabilité conjointe des opérateurs économiques et des sous-traitants des agences étatiques. • Au lieu de développer un nouveau label social, le gouvernement belge devrait, dans ses marchés publics, n'accepter que les labels sociaux et les audits qui respectent les normes environnementales et sociales internationales. Cette obligation pourrait être étendue au fil du temps à l'obligation pour les entreprises qui souhaitent fournir des services ou des biens à l'État de mettre en place les systèmes de diligence raisonnable. • Les outils développés pour soutenir les entreprises qui participent aux marchés publics et aux procédures de marchés publics doivent être mis à jour périodiquement et devraient faire explicitement référence aux principes des marchés publics durables.

<ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises publiques représentent un sujet clé pour le lien entre l'État et les entreprises. De nombreuses entreprises publiques font également partie de chaînes de valeur, mais les autorités belges n'ont pas adopté de mesures ciblées conformes aux UNGPs. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités belges doivent se pencher sur les mesures structurelles et les politiques ciblées visant à promouvoir l'adoption par les entreprises publiques de procédures de diligence raisonnable conformes aux UNGPs, en fonction de leur taille et de leurs secteurs.
<p>Services d'intérêt général (UNGP 5)</p>	
<p>Les États devraient exercer un contrôle adéquat afin de satisfaire à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme lorsqu'ils s'assurent par contrat auprès d'entreprises de services qui peuvent avoir une incidence sur l'exercice des droits de l'homme, ou s'ils légifèrent en la matière.</p>	
<p>Situation actuelle et lacunes</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'équipe de la NBA n'a trouvé aucune information accessible au public concernant la mise en œuvre des UNGPs dans le domaine des services d'intérêt général. • Les médiateurs compétents pour recevoir les plaintes contre les services d'intérêt général du niveau de gouvernement correspondant ont joué un rôle de médiateur, mais leurs compétences ne sont pas définies en termes de droits de l'homme. • La répartition des compétences en matière de services d'intérêt général et de systèmes de protection sociale entre les niveaux fédéral et infranational explique les problèmes de coordination. 	<p>Recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités belges doivent adopter des mesures structurelles ou des politiques visant à intégrer les UNGPs dans les activités des services d'intérêt général. • Les autorités belges doivent évaluer le fonctionnement des chaînes de valeur des services d'intérêt général afin d'adopter des mesures ciblées pour mettre en œuvre les UNGPs. • Les autorités belges doivent définir les compétences des médiateurs en termes de droits de l'homme afin de leur permettre d'entendre les plaintes contre les services d'intérêt général lorsqu'ils portent des atteintes aux droits de l'homme. • La Belgique doit fournir des orientations aux utilisateurs des entités qui fournissent des services d'intérêt général et de protection sociale afin de les rendre plus accessibles aux communautés vulnérables.
<p>Soutien économique aux entreprises et coopération au développement liée aux entreprises (UNGP 4 et 6)</p>	
<p>UNGP 4. Les États devraient prendre des mesures plus rigoureuses pour exercer une protection contre les violations des droits de l'homme commises par des entreprises qui leur appartiennent ou sont contrôlées par eux, ou qui reçoivent un soutien et des services conséquents d'organismes publics tels que des organismes de crédit à l'exportation et des organismes officiels d'assurance ou de garantie des investissements, y compris, le cas échéant, en prescrivant l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. UNGP 6. Les États devraient promouvoir le respect des droits de l'homme par les entreprises avec lesquelles ils effectuent des transactions commerciales.</p>	
<p>Situation actuelle et lacunes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les agences qui soutiennent économiquement les entreprises internationales ont été davantage impliquées dans la mise en œuvre des UNGPs que les agences qui soutiennent les entreprises en Belgique. La plupart des entités sélectionnées ont mis en œuvre certaines politiques de RSE ou ont promu la mise en œuvre des ODD, mais aucune d'entre elles ne fait explicitement référence aux UNGPs, ni à la nécessité de mettre en œuvre la diligence raisonnable dans les chaînes de valeur. • Certaines entités procèdent à un examen ESG (environnemental, social et de gouvernance) 	<p>Recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bien que nombre de ces entités aient adopté des programmes de surveillance de la RSE et des ODD, les autorités belges doivent compléter ces programmes par la mise en œuvre et le suivi des UNGPs. • L'effet de levier des agences de soutien aux entreprises est crucial dans la mise en œuvre des UNGPs, en particulier dans les chaînes de valeur impliquant des entreprises belges. Par conséquent, les autorités belges devraient adopter des mesures structurelles et des politiques visant à mettre en œuvre des procédures systématiques de diligence raisonnable et d'évaluation d'impact pour identifier

lorsque les projets sont soumis pour financement. Cependant, elles se concentrent principalement sur le respect des normes légales en matière d'environnement, mais aucune d'entre elles ne procède à des évaluations systématiques de l'impact sur les droits de l'homme.

- Seul BIO a mis en place un mécanisme de réclamation au niveau opérationnel pour entendre les réclamations liées aux projets qu'il soutient, mais son utilisation est très limitée.

et traiter les effets négatifs sur les droits de l'homme avant d'accorder un soutien économique, et devraient superviser le respect des droits de l'homme pendant l'exécution des projets.

- Les entités belges qui apportent un soutien économique aux entreprises belges doivent mettre en place un mécanisme de réclamation au niveau opérationnel pour permettre aux victimes et aux parties prenantes de faire part de leurs préoccupations quant à les atteintes aux droits de l'homme causés par les entreprises belges et leurs chaînes de valeur.

Section C Le rôle de l'État par rapport aux activités menées dans les CAHRAs (UNGP 7)

Comme le risque de violations caractérisées des droits de l'homme est plus élevé dans les zones touchées par des conflits, les États devraient faire en sorte de garantir que les entreprises opérant dans ces contextes ne prennent pas part à ces violations, en prenant notamment les dispositions suivantes: a) Établir des relations avec les entreprises aussitôt que possible pour les aider à identifier et prévenir les risques liés aux droits de l'homme que présentent leurs activités et relations commerciales, et à en atténuer les effets; b) Fournir une aide adéquate aux entreprises pour évaluer et traiter les risques accrus d'atteintes, en accordant une attention spéciale à la violence sexiste ainsi qu'aux sévices sexuels; c) Refuser l'accès au soutien et aux services publics à une entreprise coupable de violations caractérisées des droits de l'homme qui refuse de coopérer pour remédier à la situation; d) Veiller à ce que leurs politiques, lois, règlements et mesures d'application soient efficaces quant à la prise en compte du risque que des entreprises soient impliquées dans des violations caractérisées des droits de l'homme..

Situation actuelle et lacunes

- Il n'existe pas des politiques publiques ou de directives sur le respect des droits de l'homme par les entreprises dans les CAHRA.
- Les ambassades ne donnent aucune indication systématique aux entreprises sur les "signaux d'alerte" potentiels dans les situations de conflit.
- Le soutien de l'État aux fédérations sectorielles sur les affaires menées dans les CAHRA fait défaut.
- Dans certains cas, les intérêts économiques sont indûment pris en compte dans le processus décisionnel relatif au contrôle des exportations d'armes.
- Dans le secteur du commerce des armes, la diligence raisonnable est le plus souvent laissé à la seule autorité de contrôle des exportations d'armes, au lieu de demander à l'industrie de l'armement de conduire sa propre diligence raisonnable.

Recommandations

- Les autorités belges devraient systématiquement (par exemple par l'établissement de politiques et/ou de lignes directrices) veiller à ce que les entreprises fassent preuve d'une diligence accrue en matière de sensibilité aux conflits lorsqu'elles opèrent dans des zones touchées par des conflits.
- Les autorités belges devraient soutenir les fédérations sectorielles et les entreprises sur la question des risques en matière de droits de l'homme dans les CAHRAs.
- Les ambassades dans les CAHRA, BIO et Credendo devraient fournir au secteur privé des services de conseil et des outils tenant compte des conflits afin de l'aider à respecter les droits de l'homme dans les régions touchées par les conflits.
- Les autorités belges doivent être davantage sensibilisées aux obligations internationales applicables et aux bonnes pratiques éprouvées en matière d'évaluation des exportations.
- Les autorités belges devraient aider les entreprises à développer ou à améliorer leurs programmes de conformité interne pour se conformer aux procédures de contrôle des exportations d'armes.

Section D Cohérence des politiques

Cohérence des politiques dans l'ensemble des activités des États (UNGP 8-10)

1. Cohérence horizontale et verticale des politiques | 2. cohérence des politiques dans les accords entre l'État et les entreprises commerciales | 3. cohérence des politiques de l'État dans les institutions multilatérales

UNGP 8. Les États devraient veiller à ce que les ministères, les organismes d'État et autres institutions publiques qui influent sur le comportement des entreprises connaissent les obligations de l'État en matière de droits de l'homme et les observent lorsqu'ils remplissent leurs mandats respectifs, notamment en fournissant à ces entités les informations, la formation et le soutien voulus. UNGP 9. Les États devraient maintenir une marge d'action nationale suffisante pour satisfaire à leurs obligations en matière de droits de l'homme lorsqu'ils poursuivent des objectifs politiques à caractère commercial avec d'autres États ou des entreprises, par exemple par le biais de traités ou de contrats d'investissement. UNGP 10. Les États, lorsqu'ils agissent en qualité de membres d'institutions multilatérales qui traitent de questions à caractère commercial, devraient: a) S'efforcer de garantir que ces institutions ne restreignent pas les capacités de leurs États membres à remplir leur obligation de protéger les droits de l'homme ni n'empêchent les entreprises de respecter ces droits; b) Encourager ces institutions, dans le cadre de leurs mandats et de leurs capacités respectifs, à promouvoir le respect des droits de l'homme par les entreprises et, le cas échéant, à aider les États à remplir leur obligation d'exercer une protection contre les atteintes des droits de l'homme commises par des entreprises, notamment par l'assistance technique, le renforcement des capacités et la sensibilisation; c) S'inspirer des Principes directeurs pour promouvoir une compréhension commune des problèmes et faciliter la coopération internationale pour traiter la problématique des entreprises et des droits de l'homme.

Situation actuelle et lacunes

- La cohérence des politiques est limitée par l'architecture institutionnelle complexe de la Belgique et les lacunes dans le mandat et les ressources des (éventuels) acteurs intermédiaires.
- Le PAN-B fournit des orientations limitées pour l'attribution de rôles et de responsabilités spécifiques aux différents acteurs étatiques.
- Au niveau international, la Belgique est engagée en faveur des droits de l'homme et est un promoteur de la collaboration multilatérale dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme
- La création de l'INDH offre la possibilité de piloter l'agenda des entreprises et des droits de l'homme, mais ses compétences étant limitées au niveau fédéral, sa contribution potentielle à la cohérence des politiques risque de se limiter à des domaines spécifiques.
- Dans les actions des gouvernements sur l'Agenda 2030 pour le développement durable (ODD), un alignement systématique sur les engagements existants des UNGPs fait défaut.

Recommandations

- Bien que nombre de ces entités aient adopté des programmes de surveillance de la RSE et des ODD, les autorités belges doivent compléter ces programmes par la mise en œuvre et le suivi des UNGPs.
- Une répartition claire des rôles, un mandat et des ressources suffisantes pour les agences gouvernementales sont nécessaires pour soutenir la mise en œuvre des UNGPs à différents niveaux de gouvernement et dans différents domaines des politiques.

Pilier II - La responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l'homme

Conclusions générales

- Notre analyse révèle un faible niveau d'alignement des entreprises sur les UNGPs en Belgique. Très peu d'entreprises disposent actuellement de processus systématiques pour effectuer des vérifications préalables en matière de diligence raisonnable. Il reste beaucoup à faire pour les gouvernements et les autres parties prenantes (par exemple, les fédérations d'entreprises) pour sensibiliser les entreprises à leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme, pour soutenir le développement et la diffusion d'instruments susceptibles d'aider les entreprises à assumer cette responsabilité et pour créer un système d'incitation plus favorable grâce à un *smart regulatory mix*.
- Si les petites entreprises ont également la responsabilité de respecter les droits de l'homme, elles sont confrontées à des défis particuliers lorsqu'elles tentent d'aligner leurs politiques et leurs processus sur les UNGPs. Pourtant, les moyens et les processus par lesquels elles y parviennent doivent être proportionnels à leur taille et à leur type d'activités (y compris les risques auxquels elles sont confrontées).
- Si les initiatives sectorielles et multipartites peuvent aider les entreprises à assumer leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme, la mesure dans laquelle les différentes initiatives sont orientées vers les UNGPs diffère sensiblement. Le soutien aux initiatives multipartites (MSI) a été un axe de politique majeur en Belgique, mais il est important de donner la priorité aux initiatives qui mettent l'accent sur l'alignement des entreprises sur les UNGPs.
- Compte tenu de l'évolution au niveau international (UE), un nombre croissant de parties prenantes s'habituent à l'idée d'une réglementation qui rendrait (certains aspects de) la diligence raisonnable obligatoire pour les entreprises. Alors que la société civile souligne l'importance d'une réglementation qui s'applique à tous les secteurs et à toutes les entreprises, et qui est élaborée à la fois au niveau national et au niveau de l'UE, les entreprises soulignent l'importance d'une réglementation qui uniformise les règles du jeu (notamment avec les entreprises d'Europe de l'Est et du Sud), qui est élaborée au niveau de l'UE et qui prend en compte les besoins des petites entreprises.

Engagement politique en matière de droits de l'homme (UNGP 11-16)

1. Engagements en matière de politique des droits de l'homme | 2. Engagement de la direction et intégration des droits de l'homme dans l'entreprise

Les UNGPs, principes 11 à 15ème définissent les responsabilités générales des entreprises en matière de droits de l'homme, tandis que le principe 16 stipule que les entreprises doivent exprimer leur engagement à assumer ces responsabilités par le biais d'une déclaration des politiques officielle et décrit comment une telle déclaration doit être publiée et mise en œuvre.

Situation actuelle et lacunes

- Notre évaluation révèle que si de nombreuses grandes entreprises (chiffre d'affaires annuel >750 millions d'euros) ont un engagement politique formel à respecter les droits de l'homme, les petites entreprises (chiffre d'affaires inférieur à 750 millions d'euros) n'en ont souvent pas.
- Seules quelques entreprises ayant un engagement politique vont au-delà d'un engagement général en faveur des droits de l'homme. Seul un très petit nombre d'entreprises s'engagent à dialoguer avec les parties prenantes concernées, et aucune entreprise ne s'est engagée explicitement à donner accès à des voies de recours.
- On n'a trouvé aucune entreprise ayant des politiques sur la manière de traiter les droits de l'homme dans les CAHRAs.
- Si plusieurs entreprises ont une politique sur les minéraux de conflit, ces politiques abordent rarement les questions plus larges des droits de l'homme.

Recommandations

- Des efforts supplémentaires devraient être faits par les gouvernements pour sensibiliser à la nécessité d'engagements formels en matière de respect des droits de l'homme, d'engagement avec les parties prenantes concernées et d'accès aux recours. Une attention particulière devrait être accordée à la nécessité de respecter les droits de l'homme dans les CAHRAs.
- Les fédérations d'entreprises peuvent jouer un rôle important en tant que vecteurs des politiques gouvernementales, mais elles peuvent également développer leurs propres initiatives.
- Les entreprises devraient élaborer un engagement politique qui est (1) approuvé au niveau supérieur ; (2) éclairé par une expertise pertinente ; (3) stipulant des attentes claires envers le personnel et tous les partenaires commerciaux et autres parties liées à ses opérations tout au long de la chaîne d'approvisionnement ; (4) disponible et communiqué au public ; et (5) traduit en politiques et procédures opérationnelles. Cet engagement devrait être associé à un ensemble plus large de processus de diligence raisonnable .

<ul style="list-style-type: none"> • Dans l'industrie de l'armement, les engagements à respecter les droits de l'homme s'étendent rarement au-delà des travailleurs d'une entreprise. 	
<p>Diligence en matière de droits de l'homme (UNGP 17-24) <i>1. Évaluation des effets négatifs sur les droits de l'homme 2. Intégration et action sur les conclusions et hiérarchisation des réponses 3. Suivi des réponses et communication des mesures prises 4. Signaler les effets négatifs sur les droits de l'homme.</i></p>	
<p>Le principe 17 des UNGPs stipule que les entreprises devraient avoir des processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme qui visent "à évaluer les incidences effectives et potentielles sur les droits de l'homme, à regrouper les constatations et à leur donner une suite, à suivre les mesures prises et à faire savoir comment il est remédié à ces incidences ". Ces quatre éléments sont ensuite développés dans les principes 18-21 des UNGPs.</p>	
<p>Situation actuelle et lacunes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune des entreprises analysées n'a actuellement de processus systématique de diligence raisonnable. Cela inclut les entreprises de l'industrie de l'armement. • Lorsque les entreprises prennent des mesures, elles restent le plus souvent en "mode audit". Si les audits sociaux peuvent jouer un rôle dans les processus de défense des droits de l'homme, en tant que moyen d'identifier et de surveiller les effets négatifs sur les droits de l'homme, ils sont de plus en plus critiqués pour leur incapacité à saisir tous les types de problèmes liés aux droits de l'homme sur le terrain. En bref, les audits doivent être traités avec prudence et doivent s'inscrire dans un processus plus large de défense des droits de l'homme. • Très peu d'entreprises font des efforts pour communiquer ouvertement sur leur approche en matière d'identification, d'évaluation et de traitement des risques liés aux droits de l'homme. • Les entreprises ayant une politique en matière de minéraux de conflit fournissent peu d'informations sur la manière dont ces politiques sont mises en pratique. 	<p>Recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les grandes entreprises devraient intégrer les approches existantes qui tournent autour de l'achat durable et des audits sociaux dans un processus de diligence raisonnable plus large et plus systématique. • Les petites entreprises ont également la responsabilité de respecter les droits de l'homme. Cependant, les moyens par lesquels elles s'acquittent de cette responsabilité - qui comprennent, sans s'y limiter, les processus de diligence raisonnable - doivent être proportionnels à leur taille et à leur contexte opérationnel . • Les fédérations d'entreprises et les gouvernements devraient sensibiliser à la nécessité d'effectuer des activités de diligence raisonnable et devraient soutenir le développement et la diffusion d'outils adaptés aux besoins particuliers des entreprises belges.
<p>Accès aux voies de recours (UNGP 22, 29-31) <i>Mécanismes de mise en œuvre des voies de recours efficaces vis-à-vis des atteintes aux droits de l'homme</i></p>	
<p>Dans les cas où les entreprises causent ou contribuent à des effets négatifs sur les droits de l'homme, elles doivent prévoir des mesures correctives ou coopérer à leur mise en œuvre (UNGP 22). Pour cela, elles devraient mettre en place ou participer à des mécanismes efficaces par lesquels les individus et les communautés affectés portent plainte et demandent réparation (UNGP 29-31).</p>	
<p>Situation actuelle et lacunes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si de nombreuses entreprises belges proposent une sorte de mécanisme de dénonciation ou de plainte permettant de dénoncer les violations des codes de conduite, ces codes ne font pas référence aux droits de l'homme, et un nombre 	<p>Recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises doivent mettre en place des mécanismes de réclamation transparents, gérés de manière indépendante, qui permettent à toutes les parties prenantes de faire part de leurs plaintes et de leurs préoccupations concernant les droits de l'homme.

<p>de procédures ne sont accessibles qu'aux propres travailleurs de l'entreprise.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Peu d'entreprises associent ces procédures de dénonciation et de plainte à des procédures transparentes de réparation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises devraient avoir une approche transparente en matière de mesures correctives pour répondre aux effets négatifs (présumés) sur les droits de l'homme. • Les entreprises devraient divulguer des données pratiques sur le fonctionnement de leur mécanisme de réclamation et l'approche adoptée pour y remédier. • Les fédérations d'entreprises et les gouvernements devraient envisager de mettre en place de nouveaux mécanismes de réclamation collective ou de soutenir les mécanismes existants.
--	---

Pilier III - Accès aux voies recours

Conclusions générales

- Les gouvernements belges doivent inclure la mise en œuvre du troisième pilier des UNGPs dans l'agenda politique en créant des moyens concrets pour faire respecter les droits de l'homme par les entreprises. Certaines recommandations sont adaptées aux mécanismes spécifiques (cf. ci-dessous).
- L'accès à l'information, y compris l'accès systématique à la jurisprudence et aux statistiques sur les activités des tribunaux, est crucial pour garantir l'accès à un recours efficace. Si les mécanismes non judiciaires peuvent constituer une option valable pour les victimes réelles ou potentielles de violations des droits de l'homme liées aux entreprises, selon l'analyse empirique de l'EU FRA (2019), plus de 70 % des abus signalés à l'encontre des entreprises sont portés devant les autorités judiciaires.
- Les autorités belges doivent évaluer comment adopter des réformes et des politiques structurelles pour permettre les réclamations transnationales dans le cadre des UNGPs, promouvoir et soutenir la mise en œuvre des OIGM par les entreprises, et renforcer la coopération entre les pouvoirs judiciaires et le service diplomatique, afin d'accroître les possibilités pour les détenteurs de droits d'obtenir un recours efficace lorsque les entreprises belges et leurs partenaires dans le monde entier causent des effets négatifs ou des préjudices.
- Les autorités belges doivent mettre en œuvre un renforcement permanent et adapté des capacités des agents diplomatiques, judiciaires et administratifs dans les trois piliers des UNGPs.

Les conditions minimales pour avoir accès à un recours efficace (UNGP 25-26)

UNGP 25. (...) les États doivent prendre des mesures appropriées pour assurer, par le biais de moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou autres, que lorsque de telles atteintes se produisent sur leur territoire et/ou sous leur juridiction, les parties touchées ont accès à un recours efficace. UNGP 26. Les États devraient prendre des mesures appropriées pour assurer l'efficacité des mécanismes judiciaires internes lorsqu'ils font face à des atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises, y compris en examinant les moyens de réduire les obstacles juridiques, pratiques et autres qui pourraient amener à refuser l'accès aux voies de recours.

Situation actuelle et lacunes

- La Belgique n'a pas encore ratifié d'importants instruments du CdE : le Protocole à l'Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire (STE 179) ; la Convention sur l'accès aux documents publics (STCE 205) ; le Protocole 16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STCE 214) qui permet aux cours et tribunaux suprêmes d'une partie contractante de demander à la Cour européenne des droits de l'homme de donner des avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à

Recommandations

- La Belgique doit ratifier des instruments importants du CdE : le Protocole à l'Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire (STE 179) ; la Convention sur l'accès aux documents publics (STCE 205) ; le Protocole 16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STCE 214) qui permet aux cours et tribunaux suprêmes d'une partie contractante de demander à la Cour européenne des droits de l'homme de donner des avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis dans la CEDH.

<p>l'application des droits et libertés définis dans la CEDH.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plusieurs organisations internationales et nationales soulignent les obstacles persistants que les victimes rencontrent en Belgique pour accéder à l'aide et à l'assistance juridique, malgré les réformes juridiques et les ressources supplémentaires allouées. Les victimes de pays tiers n'ont le droit d'accéder à l'aide et à l'assistance juridique que dans des cas exceptionnels • Le droit d'accès à l'information est principalement appliqué dans les affaires environnementales, mais il faut y accorder plus d'attention dans d'autres domaines. Les outils mis à disposition par le gouvernement ne sont généralement pas en ligne ni mis à jour périodiquement. • La Belgique n'a pas pris de mesures concrètes pour protéger les défenseurs des droits de l'homme en Belgique et dans les pays tiers, notamment contre les menaces de cybercriminalité, les poursuites stratégiques contre la participation publique (SLAPP) ou lorsqu'ils dénoncent la corruption. 	<ul style="list-style-type: none"> • La Belgique doit élargir la couverture de l'aide et de l'assistance juridique pour permettre aux populations vulnérables de faire valoir leurs droits. Cela inclut l'accès à des services supplémentaires tels que des interprètes et un soutien social pendant le processus. • Les autorités belges doivent accroître leurs efforts pour fournir un accès approprié à l'information et pour exiger des entreprises qu'elles rendent compte des risques que leurs activités peuvent entraîner. Les outils créés pour fournir des informations utiles doivent être en ligne pour atteindre les victimes réelles ou potentielles dans les pays tiers et doivent être mis à jour périodiquement. • La Belgique doit adopter des mesures réglementaires et politiques pour protéger les défenseurs des droits de l'homme qui soutiennent les victimes dans l'UE et dans les pays tiers.
<p>Mécanismes étatiques de réclamation non judiciaires (SBN-JM) (UNGP 27 et 31)</p>	
<p>UNGP 27. Les États devraient fournir des mécanismes de réclamation non judiciaires efficaces et appropriés, en plus des mécanismes judiciaires, dans le cadre d'un système étatique complet de réparation des atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises. UNGP 31. Les mécanismes non judiciaires efficaces de règlement des griefs doivent être légitimes, accessibles, prévisibles, équitables et transparents.</p>	
<p>Situation actuelle et lacunes</p> <ul style="list-style-type: none"> • La création de l'INDH est un point de progrès important en Belgique. Toutefois, son champ d'application territorial limité et l'absence de mécanisme de plainte réduisent sa capacité à faire respecter les droits de l'homme. • Le protocole facultatif à la Convention contre la torture exige également la mise en place d'un système de contrôle indépendant pour surveiller le respect des droits de l'homme, mais la Belgique est l'un des quatre pays de l'UE qui n'ont pas encore ratifié ce protocole facultatif. • Le PCN de l'OCDE a entendu des plaintes transnationales contre des entreprises belges, mais sa capacité est limitée. En outre, il n'applique que les Principes directeurs de l'OCDE, qui ne sont pas exclusivement centrés sur la protection des droits de l'homme. • La Belgique (en tant que membre de l'UE) a amélioré les mécanismes étatiques de protection de droits spécifiques, tels que la vie privée, l'égalité, les droits environnementaux ou les droits des consommateurs. Toutefois, 	<p>Recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités belges doivent progressivement élargir les compétences de l'INDH au niveau d'un institut de catégorie A selon les normes internationales et prévoir un mécanisme de plainte en matière de droits de l'homme. • Les autorités belges doivent ratifier le protocole facultatif à la Convention contre la torture qui exige la mise en place d'un système de contrôle indépendant pour surveiller le respect des droits de l'homme, qui pourrait être l'INDH. • Le PCN de l'OCDE est un forum important pour traiter des réclamations transnationales et, par conséquent, la Belgique doit renforcer sa capacité et lui permettre d'appliquer la déclaration tripartite de l'OIT et les UNGPs. • Les SBN-JM devraient garantir que les victimes ne perdent pas leur droit d'aller aux tribunaux lorsqu'elles déclenchent la SBN-JM en premier. Ces mécanismes devraient également prévoir des injonctions efficaces.

<p>d'autres droits de l'homme ne sont pas appliqués de manière efficace.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Belgique n'a pas encore ratifié la Convention des Nations unies sur les accords internationaux de règlement résultant de la médiation (Convention de Singapour) du 20/12/2018, qui est nécessaire pour améliorer l'application directe des accords de médiation transnationaux. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités belges doivent analyser l'opportunité de ratifier la Convention des Nations unies sur les accords internationaux de règlement résultant de la médiation (Convention de Singapour) du 20/12/2018, afin d'améliorer l'application directe des accords de médiation transnationaux.
<p>Mécanismes étatiques de réclamation judiciaire (SBJM) (UNGP 25-26)</p>	
<p>UNGP 25. (...) les États doivent prendre des mesures appropriées pour assurer, par le biais de moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou autres, que lorsque de telles atteintes se produisent sur leur territoire et/ou sous leur juridiction, les parties touchées ont accès à un recours efficace. UNGP 26. Les États devraient prendre des mesures appropriées pour assurer l'efficacité des mécanismes judiciaires internes lorsqu'ils font face à des atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises, y compris en examinant les moyens de réduire les obstacles juridiques, pratiques et autres qui pourraient amener à refuser l'accès aux voies de recours.</p>	
<p>Situation actuelle et lacunes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités belges n'ont inclus dans le PAN-B aucune action visant à améliorer les mécanismes judiciaires afin de garantir un accès efficace à la justice pour les victimes. Il s'agit là d'une grave lacune, car il s'agit du plus important recours étatique contre les violations des droits de l'homme liées aux entreprises. • La directive européenne sur les droits des victimes n'a été que partiellement transposée en Belgique, et les victimes rencontrent encore de multiples obstacles pour déclencher des mécanismes de recours étatiques. • La réforme des litiges d'intérêt public est un point de progrès important, mais elle ne permet pas aux réclamations collectives d'obtenir réparation pour les droits de l'homme ou les préjudices environnementaux. 	<p>Recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités belges devraient continuer à améliorer la capacité institutionnelle du système judiciaire et adopter des réformes et des politiques visant à faciliter l'utilisation du système judiciaire par les victimes de violations des droits de l'homme liées aux entreprises, comme la mise en place de délais de prescription raisonnables et l'acceptation de réclamations collectives. • Les autorités belges doivent évaluer si toutes les exigences de la directive européenne sur les droits des victimes ont été mises en œuvre. • Les autorités belges doivent élargir les possibilités en matière de litiges d'intérêt public afin de permettre aux victimes de porter plainte contre les entreprises responsables d'atteintes aux droits de l'homme ou de dommages environnementaux, et de demander réparation ou indemnisation.
<p>Mécanismes complémentaires directement liés au troisième pilier (UNGP 25-31)</p>	
<p>UNGP 25. (...) les États doivent prendre des mesures appropriées pour assurer, par le biais de moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou autres, que lorsque de telles atteintes se produisent sur leur territoire et/ou sous leur juridiction, les parties touchées ont accès à un recours efficace. UNGP28. Les États facilitent l'accès à des mécanismes efficaces de réclamation au niveau opérationnel (OLGM) traitant des atteintes aux droits de l'homme liés aux entreprises.</p>	
<p>Situation actuelle et lacunes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités belges n'ont pas envisagé la possibilité d'autoriser les plaintes transnationales en matière de droits de l'homme contre des entreprises belges dans le projet de loi portant création du Tribunal international des affaires de Bruxelles. • L'équipe de la NBA n'a trouvé aucune information publiquement disponible concernant l'évaluation des mesures proposées par le rapport sur l'accès aux 	<p>Recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités belges devraient examiner si les plaintes relatives aux droits de l'homme contre des entreprises domiciliées en Belgique pourraient être entendues par le Tribunal international des affaires de Bruxelles (lorsqu'il sera créé). • Les autorités belges doivent évaluer la meilleure façon de permettre aux victimes de pays tiers d'intenter des poursuites devant les tribunaux belges lorsque des entreprises belges et leurs partenaires

recours¹¹ (2017), par la version révisée du projet de traité (2020) des Nations unies, ou par les multiples analyses internationales mentionnées dans le premier pilier sur la réforme du régime de droit international privé.

- La Belgique n'a pas envisagé de permettre aux tribunaux d'accepter la compétence en matière de violations des droits de l'homme lorsque l'entreprise a ses actifs en Belgique, ce qui a été revendiqué par de nombreuses parties prenantes.
- L'équipe de la NBA n'a trouvé que deux initiatives pour promouvoir la mise en œuvre des OLG M par les autorités belges.
- La Belgique n'a pas signé la [Convention du 2/7/2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale](#).
- L'équipe de la NBA n'a pas trouvé d'informations sur la conclusion d'accords de coopération bilatéraux avec des pays où les entreprises belges risquent sérieusement de violer les droits de l'homme.
- L'équipe de la NBA n'a pas trouvé d'informations accessibles au public concernant le renforcement des capacités du pouvoir judiciaire ou du personnel diplomatique sur les principales questions d'accès aux recours en cas de violations transfrontalières des droits de l'homme perpétrées par des entreprises ayant leur siège en Belgique.

commerciaux sont impliqués dans des atteintes aux droits de l'homme. Elles doivent également examiner si les tribunaux belges pourraient accepter la compétence en matière de violations des droits de l'homme à l'encontre des entreprises ayant des actifs en Belgique.

- Les gouvernements belges doivent mettre en œuvre des politiques qui soutiennent la mise en œuvre des OLG M par les associations d'entreprises, les MSIs, les SOC, les agences de crédit et de promotion des exportations.
- La Belgique doit ratifier la [Convention du 2/7/2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale](#).
- Les autorités belges doivent conclure des accords de coopération bilatéraux avec les pays où les entreprises belges risquent sérieusement de violer les droits de l'homme.
- Les autorités belges doivent organiser systématiquement un renforcement permanent et adapté des capacités du personnel administratif, judiciaire et diplomatique sur les principales questions d'accès aux voies de recours en cas de violations transfrontalières des droits de l'homme perpétrées par des entreprises ayant leur siège en Belgique.

¹¹ UNGPs. State-Based Judicial Mechanisms and State Based Non judicial Grievance Mechanisms, with Special Emphasis on the Barriers to Access to Remedy. [Projet Fido MP-OO/FIDO/2016/5](#) L. Lizarazo Rodríguez (2017).